

Bruxelles, le 5 novembre 2019
(OR. en)

13785/19

SOC 726
EMPL 550

NOTE POINT "A"

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	12951/19 + COR 1
N° doc. Cion:	7416/18
Objet:	Proposition de RECOMMANDATION DU CONSEIL relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale - Adoption

1. Le 17 novembre 2017, le Parlement européen, la Commission et le Conseil ont proclamé solennellement le socle européen des droits sociaux (ci-après dénommé "socle social") lors du sommet social de l'UE qui s'est tenu à Göteborg.

La proposition présentée par la Commission le 13 mars 2018 fait référence au principe 12 du socle social qui dispose que "*[l]es travailleurs salariés et, dans des conditions comparables, les travailleurs non salariés ont droit à une protection sociale adéquate, quels que soient le type et la durée de la relation de travail*".

Parallèlement, la présente proposition fait également référence à d'autres principes du socle social, tels que les principes intitulés "Emplois sûrs et adaptables", "Prestations de chômage", "Soins de santé" et "Prestations de vieillesse et pensions".

2. L'objectif est d'encourager les États membres à soutenir l'ensemble des travailleurs salariés, en particulier ceux ayant des formes d'emploi atypiques, et les travailleurs non salariés qui, en raison de leur statut sur le marché du travail ou du type de relation de travail, ne sont pas suffisamment protégés par les régimes de protection sociale.
3. La recommandation proposée vise à encourager les États membres à:
 - éliminer les disparités en matière de couverture formelle en permettant à tous les travailleurs salariés et non salariés d'adhérer aux systèmes de protection sociale;
 - promouvoir une couverture effective adéquate en prenant des mesures permettant à tous les travailleurs salariés et non salariés de se constituer et de faire valoir des prestations sociales en tant qu'affiliés à un régime et en facilitant le transfert des prestations de sécurité sociale entre les régimes.

La proposition s'applique aux branches de la protection sociale relatives au chômage, aux maladies et aux soins de santé, à la maternité et à la paternité, à l'invalidité, à la vieillesse et aux prestations de survie, et en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

4. Le Conseil EPSCO est parvenu à un accord politique sur la proposition le 6 décembre 2018¹.
5. Toutes les réserves ont été levées.
6. Le Comité des représentants permanents recommande au Conseil:
 - a) d'adopter, en point "A", le projet de recommandation du Conseil, dont le texte a été mis au point par les juristes-linguistes (doc. 12753/19), et
 - b) de faire publier la recommandation au *Journal officiel de l'Union européenne*.

¹ Document 15384/1/18 REV 1.